Statuts du Chœur Mixte Paroissial de Vuisternens-en-Ogoz

approuvés par l'assemblée générale du 18 janvier 1974, basés sur les anciens statuts de la Cécilienne et modifiés:

- modification de l'article 8 à l'assemblée générale du 17 janvier 1975
- modification de l'article 15 à l'assemblée générale du 23 janvier 1976
- modification de l'article 29a à l'assemblée extraordinaire du 2 novembre 1979
- actualisation complète à l'assemblée générale du 10 janvier 1992
- modification des articles 11, 20 et 23 à l'assemblée générale du 19 septembre 2012
- -modification des articles 1, 6, 11 et 20 à l'assemblée extraordinaire du 31 janvier 2018

Chapitre 1: But

- Art. 1 Le Chœur Mixte paroissial de Vuisternens-en-Ogoz a pour but d'étudier et de perfectionner le chant religieux et le chant profane.
- Art. 2 La société se consacre essentiellement au service de l'Eglise, elle est le chœur paroissial, avec la collaboration du curé, selon l'esprit des céciliennes et du chant sacré.
- Art. 3 La société fait partie des céciliennes du décanat de Saint-Protais.

Chapitre 2: Membres

- Art. 4 Font partie de cette société comme membres actifs celles et ceux qui en font la demande, qui sont agréés par l'assemblée générale et qui se conforment aux présents statuts.
- Art. 5 Des membres passifs et bienfaiteurs peuvent adhérer à la société.

- Art. 6 Peuvent être membres actifs, les chanteuses et les chanteurs qui en font la demande.
 Tout membre est tenu d'assister régulièrement aux répétitions.
- Art. 7 Est membre passif, toute personne qui appuie la société par une cotisation annuelle d'au moins CHF 20.--.
- Art. 8 Pourra être agréé comme membre d'honneur toute chanteuse, tout chanteur qui totalisera 25 ans d'activité; comme membre bienfaiteur toute personne qui aurait rendu de grands services, comme membre honoraire, toute personne qui aurait fait un don important (minimum CHF 500.--).

Chapitre 3: Administration

- Art. 9 a) par le comité
 - b) par l'assemblée générale
 - c) par le directeur
 - d) par la commission vérificatrice des comptes
- Art. 10 Le curé de la paroisse est président d'honneur de la société
- Art. 11 L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs. Elle a lieu une fois par année dans le courant du premier trimestre. Des assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu si le comité le juge nécessaire ou sur la demande d'un quart des membres.
- Art. 12 Elle nomme les 4 membres éligibles du comité, les 2 vérificateurs des comptes, le ou les bibliothécaires, le porte-drapeau; ce dernier pouvant être choisi hors de la société.
- Art. 13 Les nominations se font par acclamation, ou si nécessaire à mains levées.
- Art. 14 Elle procède aux exclusions sur proposition du comité.
- Art. 15 Elle se prononce en dernier ressort sur toutes les propositions qui lui sont soumises par le comité et sur toutes propositions éventuelles. Les dépenses extraordinaires dépassant le montant de CHF 500.-- sont de la compétence de l'assemblée.

- Art. 16 Le comité se compose de 5 membres, dont un de droit, le directeur et 4 membres nommés par l'assemblée générale.
- Art. 17 Le comité est élu pour 4 ans et il est immédiatement rééligible.
- Art. 18 Le comité a les attributions suivantes:
 - a) il dirige la marche et l'administration de la société
 - b) il fixe les tractanda des assemblées
 - c) le (la) président (e) et le (la) secrétaire engagent la société par leur signature collective à deux
- Art. 19 Le comité choisit dans son sein le (la) président (e), le (la) vice-président (e), le (la) caissier (ère) et le (la) secrétaire.
- Art. 20 Le caissier a les attributions suivantes:
 - a) il perçoit les cotisations et les dons faits à la société
 - b) il acquitte les notes relatives à la société
 - c) il arrête les comptes chaque année à la fin décembre et les remet avec pièces à l'appui au comité et aux vérificateurs des comptes.
- Art. 21 Le secrétaire protocole les décisions importantes de l'assemblée générale et du comité, des assemblées extraordinaires. Il est chargé de la correspondance et des archives.
- Art. 22 Le ou les bibliothécaires sont chargés de classer et de conserver en bon ordre tout le matériel musical soit à l'église, soit dans le local des répétitions, soit dans toutes les prestations.
- Art. 23 Le directeur est nommé par le conseil de paroisse, il et chargé de diriger la chorale et de conduire les répétitions c'est lui qui a la direction technique de la société.

Le choix des chants d'église est de sa compétence, en collaboration avec le prêtre.

Le choix des chants profanes est de la compétence du directeur. Une commission musicale est mise sur pied. Elle est composée d'un représentant de chaque registre et a pour mission d'appuyer le directeur dans le choix des pièces à exécuter. Le directeur la consulte en vue d'établir les programmes profanes et religieux.

Art. 24 Le directeur est chargé de la tenue du choeur à l'église et dans le le local des répétitions; dans toutes les autres prestations, elle

relève du président.

Art. 25 L'usage du tabac est interdit dans le local du chant avant et pendant les répétitions. La pose ne peut pas excéder 10 minutes.

Chapitre 4: La Caisse

- Art. 26 La Caisse est alimentée par:
 - a) le don annuel de la paroisse
 - b) les versements des membres passifs
 - c) les dons et produits des lotos ou représentations données par la société.

Chapitre 5: Rétributions/Démissions

- Art. 27 Chaque membre du comité touche annuellement CHF 100.--, sauf le directeur rémunéré par la paroisse.

 Le bibliothécaire reçoit CHF 100.-- par année.
- Art. 28 Tout membre qui manquerait régulièrement aux répétitions sans motif valable et sans en aviser le directeur et considéré comme démissionnaire.

Chapitre 6: Prestations

Art. 29 a) La société assiste "in corpore" avec le drapeau aux funérailles des membres actifs, des membres d'honneur, honoraires et bienfaiteurs de la société *dans la paroisse*; il en sera de même pour les épouses, pères, mères, frères, soeurs et enfants de membres actifs, ainsi que pour les membres des autorités communales et paroissiales du *village*.

Une délégation du choeur mixte participera avec le drapeau en dehors de la paroisse aux obsèques de pères et mères de membres

actifs.

Un faire-part de décès sera également inséré dans la presse.

- b) La société se fera également présenter par une délégation lors de funérailles des membres passifs dans la paroisse.
- c) Les anciens membres, actifs au sein de la société durant 5 ans au minimum, bénéficient, en cas de décès, des mêmes prestations que les membres encore actifs.
- Art. 30 Une messe sera donnée par la société pour le repos de l'âme de membre actifs, de membres d'honneur, honoraires et bienfaiteurs.

Chapitre 7: Dispositions finales

- Art. 31 Tout membre actif est tenu de prendre connaissance des statuts (il en reçoit un exemplaire). Le comité se charge d'en donner connaissance à l'assemblée générale lorsqu'il le juge nécessaire.
- Art. 32 Le curé de la paroisse, le conseil de paroisse et l'assemblée générale sont seuls compétents pour prononcer la dissolution de la société. Dans ce cas, l'avoir de celle-ci revient à la paroisse.
- Art. 33 Les présents statuts seront en tout temps conformes aux règlements que l'autorité diocésaine ou décanale édicterait au sujet des céciliennes.

Vuisternens-en-Ogoz, le 31.01.2018

La Secrétaire La Présidente